

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 19 août.

JUGES DE PAIX. — PROROGATION DE JURISDICTION. — COMPÉTENCE. —
NÉCESSITÉ D'UN LITIGE. — FORME DU JUGEMENT.

La prorogation de juridiction consentie par les parties ne suffit pas pour autoriser le juge de paix à accorder, sous forme de jugement, un titre à la partie qui le réclame; il faut encore qu'il y ait litige sérieux sur ce qui fait l'objet de la prorogation, que le jugement énonce les points litigieux, les conclusions et moyens des parties; autrement, le prétendu jugement, même rendu en dernier ressort, est nul comme dépourvu du caractère essentiel de toute décision judiciaire.

Cette décision, qui pose nettement et d'après les vrais principes de la compétence la limite du droit de prorogation, intéresse également les juges-de-paix et les notaires.

Le sieur Philibert s'était, depuis plusieurs années, livré à de folles dépenses, lorsque la mort de son père l'appela à recueillir sa part d'une opulente succession. Aussitôt après cet événement, des oppositions nombreuses vinrent révéler toute l'étendue des engagements souscrits par Philibert. Des ordres furent ouverts : au nombre des créanciers se présentèrent les héritiers Lebarbey, porteurs d'un jugement rendu par M. le juge-de-paix du quatrième arrondissement de Paris, le 5 décembre 1827, entre le sieur Lebarbey, leur auteur, et le sieur Philibert, sur compromis signé par eux. Ce jugement, sur la simple reconnaissance verbale de Philibert, le condamna à payer à Lebarbey la somme de 20,000 fr. pour prêts annuels faits antérieurement.

Dans le cours de la poursuite d'ordre Philibert décéda, laissant une veuve et des enfans mineurs.

Les héritiers Lebarbey ayant obtenu leur collocation provisoire à l'ordre, la veuve demanda, par voie de tierce opposition, la nullité du jugement pour cause de dol et de fraude, et par un dire de contestation elle demanda le rejet de la collocation des héritiers Lebarbey par le motif que le prétendu jugement rendu par le juge de paix du 4^e arrondissement de Paris était nul en la forme, comme ne contenant pas l'énonciation du litige sur lequel serait intervenue la prorogation de juridiction, et comme étant rendu en dehors des pouvoirs du juge, puisqu'en réalité aucun litige n'existait entre les parties.

Ces prétentions, repoussées en première instance, ont été reproduites devant la Cour sur l'appel interjeté par la veuve tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs.

La Cour a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le chef du jugement du 20 mai 1840, qui attribue l'autorité de la chose jugée au prétendu jugement rendu par le juge de paix du 4^e arrondissement, contre Philibert au profit de Lebarbey ;

Considérant, en droit : 1^o que si aux termes de l'article 7 du Code de procédure civile, les parties, même celles domiciliées hors des limites de la juridiction d'un juge de paix, peuvent le constituer juge en dernier ressort des contestations existantes entre elles, et si la jurisprudence a étendu en ce cas la prorogation de juridiction des juges de paix à des litiges dont l'objet est d'une valeur excédant la compétence en dernier ressort des Tribunaux civils, il est incontestable qu'à la différence des arbitres qui ne sont point astreints à juger d'après les règles du droit lorsqu'ils sont amiables compositeurs, les juges de paix, magistrats institués par la loi, ne peuvent, ni en la forme ni au fond, s'écarter des règles tracées par la loi, et qu'ils ne le peuvent pas surtout lorsqu'une prorogation de juridiction leur soumet en dernier ressort des litiges qui sans cette prorogation ne pourraient être jugés souverainement que par un Tribunal civil, et même en appel par une Cour royale ;

2^o Que l'article 141 du Code de procédure civile aux termes duquel tout jugement doit contenir quatre parties distinctes, les noms des parties, l'objet du litige et les conclusions des parties, les motifs du jugement et son dispositif, est, comme l'était l'article 15 du titre 5 de la loi des 16-24 août 1790, applicable aux jugemens des juges de paix ; que même dans le cas où les quatre parties ne devraient point, à peine de nullité, être distinctes dans les jugemens des juges de paix, toujours serait-il indispensable qu'ils énoncent clairement dans leurs jugemens les points litigieux, ainsi que les conclusions et moyens des parties, quelle que soit la partie du jugement où ils les énoncent ; qu'autrement, il serait impossible de connaître la difficulté qui divisait les parties et leurs moyens sur la manière de les résoudre ; que lorsque les juges de paix ne les énoncent pas dans leurs jugemens, ces jugemens manquent de leur caractère essentiel, celle d'une décision sur un litige réel ; qu'en conséquence, de tels jugemens n'en ont que la forme extérieure, que les parties intéressées, les créanciers et les héritiers bénéficiaires, sont recevables, lorsqu'on les leur oppose, à en demander la nullité ;

Considérant, en fait, 1^o que le prétendu jugement du 5 décembre 1827, qui énonce la prorogation de juridiction conférée par les parties au juge de paix, ne fait nullement connaître en quoi consistait la difficulté à raison de laquelle les parties se soumettaient à sa décision souveraine ;

2^o Qu'il n'énonce pas les moyens et les conclusions des parties contractantes, moyens et conclusions d'autant plus essentiels à connaître qu'il s'agit du prêt manuel d'une somme de 20,000 francs, et que le devoir du juge était de vérifier comment un prêt manuel de cette importance avait pu être fait par une des parties à l'autre ;

3^o Qu'à la vérité, et pour motif unique de sa décision, le juge de paix énonce que le défendeur a reconnu devoir au demandeur la somme de 20,000 francs pour prêt manuel, mais que ce motif, qui devait être nécessairement précédé de l'objet de la difficulté, soit sur l'existence de la dette, soit sur sa quotité, soit sur les à-comptes payés, si elle eût été réelle, est exclusif d'une difficulté sérieuse et antérieure sur la créance et sa quotité ; que le juge de paix ne mentionne même pas qu'une seule pièce ou une simple note ait été déposée sur le bureau par l'une des parties ou toutes deux ; d'où il résulte évidemment qu'il n'y avait pas de litige réel entre les parties, et qu'elles se sont présentées devant le juge de paix, comme elles l'auraient fait devant un notaire, pour constater la reconnaissance du prêt manuel de 20,000 francs que Lebarbey prétendait avoir fait à Philibert ;

Qu'ainsi le prétendu jugement dont il s'agit n'est point un acte de la juridiction contentieuse du juge de paix, mais une sorte de procès-verbal dressé nonobstant les apparences contraires, hors de l'exercice des fonctions de juge de paix, procès-verbal par lequel le juge de paix a empiété sur les fonctions du ministère des notaires, et auquel ne s'attache ni l'authenticité ni une hypothèque judiciaire ;

Infirmé ; au principal déclare nul le prétendu jugement rendu par le juge de paix du quatrième arrondissement de Paris, le 5 décembre 1827 ; en conséquence rejette de l'ordre les héritiers Lebarbey pour leur créance au principal de 20,000 fr. ;

(Pleidant : M^e Rousset pour la veuve et les héritiers Philibert, appelans, et M^e Provant pour les héritiers Lebarbey ; conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 13 octobre.

NOM DE FABRICANT. — CESSION. — ENSEIGNE. — LES ÉLÈVES DE
M. BATTON.

Les élèves d'un fabricant qui ont payé leur apprentissage, soit en argent, soit en consacrant plusieurs années de leur temps à leur maître, peuvent prendre le titre de ses élèves et le placer sur leurs enseignes et factures.

La fabrication des fleurs artificielles a fait depuis vingt ans des progrès immenses qui en ont fait un art dans lequel plusieurs maîtres se sont distingués. Parmi eux et à leur tête, la mode et le bon goût ont placé le nom de Batton, qui a conquis dans cet art une juste célébrité. On conçoit dès lors l'importance que le successeur de Batton attache à la conservation exclusive de son nom, et que ceux qui ont reçu les leçons du maître attachent également à se dire ses élèves. C'est pour les uns et les autres un titre à la faveur du public.

Mme Millery et Mme Renack sont les dignes élèves de Batton. Ce fait ne peut être contesté : Mme Millery a payé pendant quatre années son apprentissage chez lui. Mme Renack n'a pas payé d'apprentissage, mais elle a donné plusieurs années de son temps, et ni l'une ni l'autre ne peuvent être considérées comme de simples ouvrières en s'établissant à leur tour, Mme Millery dans la rue de Menars, et Mme Renack dans la rue de la Paix. Elles ont indiqué sur leurs enseignes qu'elles étaient élèves de Batton.

Mme veuve Fardel, successeur de Batton, a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce que Mmes Millery et Renack soient tenues de faire disparaître de leurs enseignes et factures le nom de Batton, et elle a motivé sa demande sur l'acte de vente, qui lui accorde le droit de laisser le nom de Batton sur la devanture de son magasin.

Sur les plaidoiries de M^e Beauvois pour Mme Fardel, de M^e Lefebvre de Vieville, substituant M^e Durmont, agréé de Mme Millery, et de M^e Deschamps, agréé de Mme Renack, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant par un seul et même jugement ;

En ce qui touche le défaut de qualité opposé par les défenderesses ;

Attendu que par conventions verbales, intervenues à la date du 10 mars 1835, le sieur Batton a cédé son établissement de fleuriste à la dame veuve Fardel et lui a donné l'autorisation de maintenir le nom de Batton sur la devanture de son magasin et sur ses factures pendant tout le temps que ledit fonds de commerce sera exploité par la veuve Fardel ou par la demoiselle Forcy, sa nièce ;

Qu'il résulte de ce fait justifié que la dame Fardel est recevable à intenter une action contre tous ceux qui chercheraient à porter atteinte à son droit ;

Au fond :

Attendu que celui qui souscrit un engagement avec une personne en réputation dans un genre d'industrie et se soumet à lui payer une somme pour recevoir ses leçons ou à lui consacrer gratuitement un temps déterminé, a nécessairement l'intention de recueillir le prix de ses sacrifices et de se présenter plus tard comme l'élève de celui qui jouit de la confiance ou de la faveur du public ;

Attendu que si le chef d'une industrie en réputation croit qu'il pourra résulter pour ses intérêts un préjudice de la création d'établissements semblables au sien par ceux qui recevraient ses leçons, il est libre de n'en pas donner et de ne pas fournir d'élèves, mais qu'on ne peut lui reconnaître le droit après avoir effectivement donné des leçons et en avoir reçu le prix, d'interdire à ceux qui les ont reçues pendant le temps déterminé de se dire ses élèves et de se présenter avec ce titre à la confiance publique ;

Attendu que l'énonciation d'un fait vrai ou d'une qualité inhérente à la personne ne pourrait devenir répréhensible que dans le cas où elle serait faite dans l'intention ou de manière à nuire à des tiers ;

Que, ces principes posés, il y a lieu d'examiner :

1^o Si les dames Millery et Renack sont réellement les élèves du sieur Batton ;

2^o Si, ce premier point étant constaté, elles ont abusé du droit de se dire ses élèves ;

En ce qui touche la dame Millery ;

Attendu que la dame Millery a justifié qu'elle est entrée le 1^{er} novembre 1824 dans l'établissement du sieur Batton pour y recevoir ses leçons pendant quatre années et apprendre de lui la fabrication des fleurs artificielles ;

Qu'elle est restée chez le sieur Batton pendant les quatre années stipulées pour son apprentissage, et a rempli toutes les conditions de son engagement verbal, et entre autres celle de payer annuellement une somme de 600 francs ;

En ce qui touche la dame Virginie Renack ;

Attendu qu'il résulte des débats et des renseignements donnés au délibéré que la dame Virginie Renack est entrée dans l'établissement du sieur Batton pour y recevoir ses leçons et continuer son apprentissage de fleuriste ; qu'elle n'y a jamais été considérée ni traitée comme ouvrière ; que si, peu de mois après son entrée, elle a commencé à recevoir des appointemens, cette faveur, qu'elle a dû à la bienveillance des sieurs et dame Batton, qui ont pris en considération sa position de fortune, n'a pu lui enlever sa qualité d'élève ;

En ce qui touche la disposition des enseignes des dames Millery et Renack ;

Attendu que si sur leurs enseignes, les dames Millery et Renack ont le droit de prendre la qualité d'élèves de Batton, qualité qui leur appartient, elles ne doivent pas y insérer le nom de Batton de manière à établir la confusion dans l'esprit du public et à laisser croire qu'on entre dans l'établissement même du sieur Batton ; que le seul moyen de prévenir cette méprise, par laquelle il serait porté atteinte au droit de la veuve Fardel, est d'insérer le nom de Batton en caractères plus petits que ceux des noms Millery et Renack ;

Attendu que la dame Millery a fait mettre le nom de Batton en grands caractères et que la dame Renack a agi de même, ce qui préjudicie aux intérêts de la dame veuve Fardel ;

Attendu que la dame Fardel a déclaré ne pas insister pour obtenir des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les dames Millery et Renack bien fondées à prendre la qualité d'élèves de Batton ;

Dit qu'elles ne pourront inscrire sur leurs enseignes le nom de Batton qu'en caractères d'une dimension moindre de moitié de celle des noms Millery et Renack ;

Ordonne qu'elles seront tenues de se conformer à cette disposition dans les quinze jours du présent jugement ;

Condamne les dames Millery et Renack aux dépens chacune en ce qui les concerne.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Colli, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol, la nuit, avec effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée ; — 2^o De Nicolas Mourette (Sarthe), trois ans de prison, vol, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes ; — 3^o De Jacques Vêrité (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature et tentative caractérisée de ce crime ; — 4^o De Pierre Lacassin (Hautes-Pyrénées), usage de faux en matière commerciale, mais avec des circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Le sieur Trochon contre un jugement du Conseil de discipline du 5^e bataillon de la garde nationale de Caen qui le condamne à quarante-huit heures de prison ; — 2^o Le sieur Potier, condamné à vingt-quatre heures de prison par le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Rouen ; — 3^o Marie-Louise Surdive, femme Deltel, condamnée à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende par la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), comme coupable d'escroquerie ; — 4^o Anne Pallas, veuve Dupuy, condamnée à l'amende de 200 francs pour laceration de titres, par arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle).

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1^o A Ferdinand Foussat, condamné à six ans de réclusion par la Cour d'assises de l'Aveyron, pour faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes ; — 2^o Au sieur Jamet, boulanger, contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 20 août dernier.

Statuant sur la demande en régleme de juges formée par le procureur du Roi de Paris, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Gabriel Escalier, inculpé de vol ; la Cour procédant en exécution des articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ledit Escalier et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Dans la même audience la Cour a rejeté le pourvoi de Valentin Duclos contre l'arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) qui le condamne à deux ans de prison et 500 fr. d'amende pour détention de poudres et munitions de guerre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 18 octobre.

VOIES DE FAIT GRAVES PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Le nommé Oswald (Georges), ouvrier cordonnier, âgé de quarante-deux ans, comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir volontairement porté à sa femme des coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

En 1840, la femme Oswald a quitté son mari, qui, suivant elle, la maltraitait, et s'est retirée avec ses deux enfans chez le nommé Girard, ouvrier des ports, avec lequel elle vivait en concubinage.

Le 10 mai dernier, Oswald, son mari, la rencontra rue de Meaux, à la Villette, où ils demeurent tous deux, et lui porta des coups de tranchet dans la poitrine. Le sieur Jumelet, témoin du fait, se mit à sa poursuite, et Oswald, au moment où il allait être atteint, jeta son tranchet dans un chantier. La femme Oswald, transportée le jour même à l'hôpital Saint-Louis, en est sortie le 8 juin. Trois jours après sa sortie de l'hôpital, elle accoucha de deux enfans morts. Les suites fâcheuses de cette couche l'y firent rentrer.

Oswald ne nie pas être l'auteur des blessures faites à sa femme, mais il prétend qu'il n'y avait eu de sa part aucune préméditation ou intention de donner la mort ; que le tranchet dont il s'était servi était entre ses mains pour être remis à un rémouleur afin de le faire aiguïser, qu'il n'attendait sa femme que pour l'engager à rentrer dans le domicile conjugal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Depuis combien de temps êtes-vous marié ? — R. Depuis 1824.

D. Vous viviez en mauvaise intelligence avec votre femme ? — R. Oui, Monsieur, depuis le commencement elle se conduisait mal.

D. A quelle époque s'est-elle séparée de vous ? — R. Le 23 octobre dernier.

D. Vous avez témoigné du mécontentement de ce départ ? — R. Oui, j'étais comme troublé.

D. Vous avez fait des démarches pour la ramener chez vous ? — R. Oui, Monsieur. Un jour je l'ai fait conduire par quatre hommes de garde chez M. le commissaire de police; il ne m'a pas fait de réponse, M. le commissaire; il m'a ri au nez.

D. Votre femme n'est pas rentrée avec vous ? — R. Non, monsieur.

D. Au mois de mai n'avez-vous pas cherché à la rejoindre ? — R. Non, Monsieur.

D. Où s'était-elle retirée ? — R. Rue de l'Arcade, avec le nommé Gérard.

D. Le 10 mai, vous l'avez rencontrée sur le boulevard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'aviez attendue, vous saviez la rencontrer. — R. Non, Monsieur; je faisais une course et je l'ai rencontrée.

D. Où alliez-vous donc ? — R. Je cherchais un remouleur pour faire aiguiser mon tranchet.

D. N'avez-vous pas proféré des menaces en la voyant ? — R. Non, Monsieur.

D. Votre femme, cependant, vous a entendu dire : « Il faut que tu y passes ! » et alors vous lui avez plongé votre tranchet dans le sein. — R. Je lui ai demandé de rentrer avec moi à cause de mon enfant, qui était perdu.

D. Lui avez-vous dit : « Il faut que tu y passes ? » — Non, monsieur.

D. Vous étiez bien en colère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez donné deux coups de tranchet ? — R. Je le crois bien.

D. Ces blessures ont été graves; transportée sur-le-champ à l'hospice, votre femme y est restée jusqu'au 8 juin; trois jours après elle est accouchée de deux enfants morts. Voilà les suites funestes de votre violence. (L'accusé garde le silence.)

Où représente à l'accusé le tranchet dont il a fait usage; il le reconnaît.

M. le président, après avoir examiné le tranchet : On pourrait douter, à l'aspect de cette arme, qu'elle ait besoin d'être aiguisée. — R. Je vous demande pardon, le tranchet est épointé.

D. Vous n'avez jamais été l'objet de poursuites ? — R. Non, Monsieur.

Où passe à l'audition des témoins.

La femme Oswald : J'ai quitté mon mari à cause de ses mauvais traitements. Il me menaçait de me jeter par la fenêtre; c'est mon petit qui m'a défendu. Le 10 mai je ne l'ai pas vu venir sur moi. Je me suis sentie frappée. Il m'a dit en même temps : « C'est aujourd'hui ta fin ! » ou bien : « C'est aujourd'hui ton dernier jour ! »

D. Passiez-vous souvent à l'endroit où vous avez été rencontrée par votre mari ? — R. Tous les jours à la même heure.

D. Vous avait-il menacé avant le 10 mai ? — R. Oui, il a fait des menaces à d'autres; il avait montré à mon fils des pistolets en lui disant que c'était pour me tuer. Il ajoutait qu'avant peu nous serions tous les deux dans les journaux.

D. Pourquoi vous maltraitait-il ? — R. Je ne sais; il ne peut pas dire que je courais à droite ou à gauche.

D. Il a cependant dit que vous vous conduisiez mal. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez été vous réfugier chez Gérard ? — R. Il avait pris la chambre sous son nom pour que mon mari ne pût pas me faire du mal.

D. Vous n'aviez pas de relations criminelles avec Gérard ? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez juré de dire toute la vérité, il faut la dire. — R. Je ne faisais rien que de préparer son manger.

D. Vous avez reçu deux blessures ? — R. Oui, monsieur, au sein gauche. Je suis resté un mois à l'hospice. Trois jours après je suis accouché de deux enfants qui sont morts une heure après. Je suis alors retourné à l'hospice; j'y ai passé deux mois.

L'accusé : E le ne dit que des mensonges. Quant à la scène en elle-même, je ne puis rien dire; j'avais comme un troublement de tête.

D. Elle nie les torts que vous lui imputez. — R. Tant pis si je suis condamné, mais je dis la vérité; elle me refusait à manger, et Gérard mangeait chez moi pendant que j'allais manger à l'auberge. Elle m'a aussi emporté l'argent que j'avais amassé.

Le témoin : Je ne lui ai jamais emporté d'argent; c'était sur l'invitation de mon mari que Gérard venait manger à la maison.

Barbier, concierge : Le 1^{er} avril, le nommé Oswald demanda après Mme Girard. Je lui ai indiqué la porte; on a ouvert, et on a demandé ce qu'il voulait. Il répondit qu'il venait chercher son garçon; le garçon dit qu'il n'était pas. Girard s'est levé et s'est mis après Oswald, la femme avait pris son sabot et lui frappait sur la tête; je suis intervenu et je lui ai dit : « Si vous avez quelque réclamation à faire, il faut vous adresser à M. le commissaire. »

D. La femme Oswald faisait-elle alors ménage commun avec Gérard ? — R. Oh! oui, Monsieur, tout à fait.

D. Et à présent ? — R. Tout de même.

M. Baqué, médecin, rue de Flandre : Le 12 mai dernier, à sept heures du matin, je me suis transporté dans une maison où j'ai trouvé une femme blessée au sein. Je pensai que la blessure avait été faite par un instrument tranchant probablement des deux côtés. La nature des plaies pouvait avoir les conséquences les plus graves à raison de l'état de grossesse de la malade. Depuis je ne l'ai vue qu'une seule fois à l'hospice; elle était déjà en voie de guérison.

Joseph Chuersahouec : Je connais Oswald depuis dix ans; c'est un homme honnête que je crois incapable de faire du mal à un enfant; si sa femme était aussi douce que lui il ne serait pas où il est.

Femme Mareschal, marchande de bois à La Villette : Il y a un an que l'accusé demeurait chez nous; j'ai remarqué que sa femme avait des intrigues avec un nommé Girard qui demeurait dans la même maison; elle lui montait souvent des provisions, et quelquefois j'avais remarqué des effets de la femme Oswald chez Girard. Ça commençait à me paraître bien extraordinaire : un jour, en rentrant il trouva dans sa chambre le pot au feu de l'amoureux; il devint furieux et jeta le tout par la fenêtre. Un jour, Oswald en rentrant trouva la clé à sa porte; il entra et vit que sa femme avait déménagé tous ses effets; elle ne lui avait même pas laissé de quoi coucher; je lui donnai un lit; j'eus l'idée de courir après elle; mais comme je me connais colérique je m'abstins. Gi-

rard ne revint pas non plus; je fis ouvrir sa chambre, j'y trouvai très peu de chose, notamment une reconnaissance au nom de Mme Oswald.

Oswald était un ouvrier laborieux; il travaillait dans la journée sur le port et le soir il travaillait quelquefois fort tard de son état de cordonnier.

Deux autres témoins déposent de même des habitudes laborieuses de Oswald. Ils déclarent, au contraire, que la conduite de la femme était très irrégulière.

M. l'avocat-général de Thoiry, tout en faisant la part des torts de la femme Oswald, soutient que ces torts ne peuvent servir d'excuse au crime de l'accusé. Il pense toutefois que la position du mari peut motiver de la part du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

M^e Breton présente la défense d'Oswald.

Après le résumé de M. le président et une très longue délibération, l'accusé, déclaré coupable de coups et blessures simples, est condamné par la Cour à six mois d'emprisonnement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 5^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A STRASBOURG. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chambon, colonel du 34^e de ligne. — Audience du 9 octobre.

INSUBORDINATION. — REVOLTE DE CLAIRONS.

Tout le monde connaît, dans l'un des romans de Voltaire, ce personnage auquel on répétait plusieurs fois chaque jour la même musique et le même chant. Cette symphonie lui plaisait beaucoup pendant les premières journées; mais à la longue il en fut tellement lassé, tellement obsédé, qu'il pensa en perdre la tête. Chose à peu près semblable est arrivée aux clairons du 7^e bataillon de chasseurs à pied, communément appelés tirailleurs de Vincennes, qui sont en garnison à Strasbourg; ces clairons se plaignaient de ce que depuis près de trois ans ils étaient tenus à répéter deux fois par jour les mêmes airs, ils murmuraient entre eux contre cette perpétuelle mélodie; mais, nonobstant leurs plaintes, ils durent continuer cet ennuyeux service comme par le passé.

Le 7 septembre dernier, au matin, le temps était affreux, la pluie tombait fine et pénétrante : les tambours de la ligne qui étaient à l'école avaient été ramenés à la caserne; mais les clairons de chasseurs durent se rendre sur le rempart pour leur répétition quotidienne. En arrivant au lieu de l'école, le sergent Nogaret s'aperçut que les instruments avaient été déposés au pied d'un arbre, il les fit reprendre sur-le-champ, et la répétition commença. Après quelque temps, le sergent commanda le repos, et s'éloigna de quelques pas avec le caporal pour donner une leçon à des élèves. Aussitôt les plaintes et les murmures éclatèrent parmi les clairons; ils convinrent de laisser là leurs instruments et de se donner une récréation; les plus indécis, les plus timides sont emmenés par les plus déterminés : ils décampent tous sans tambour ni trompette. Avant de s'éloigner, ils avaient fait entre eux une collecte; l'un d'eux, le nommé Dumestre, se place à la tête de la colonne, et, au sortir de la ville, il commande le pas gymnastique. Ils se rendent tous dans une auberge de la banlieue, déposent joyeusement le produit de la collecte, puis ils rentrent en ville, et le soir, à l'heure de la retraite, pas un seul ne manquait à l'appel.

Une telle conduite, un pareil oubli des devoirs militaires ne pouvaient être suivis d'une répression trop sévère. Un rapport fut dressé contre les clairons; dans ce rapport on représente ces malheureux comme un corps de troupe en révolte, on y rappelle les dispositions exorbitantes de la loi de brumaire an V, et l'on conclut à l'application de la loi, c'est-à-dire à la peine de mort contre tous les coupables. Par suite de cette plainte et de l'instruction à laquelle il fut procédé, sont traduits devant le Conseil de guerre, le sergent Nogaret, le caporal Fleury et les clairons Dumestre, Rivière, Roch et Verrier; les deux premiers, accusés de n'avoir pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher la révolte ou d'obéissance combinée des clairons; les quatre autres, accusés d'avoir été les chefs, meneurs, auteurs ou fauteurs de ladite désobéissance.

Dix-sept témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus dans cette affaire. De la presque unanimité des dépositions il résulte que le départ des clairons a eu lieu hors la présence et à l'insu du sergent et du caporal; en second lieu, que rien n'avait été concerté à l'avance; qu'aucun plan n'avait été fait, et que c'est spontanément que l'escapade avait été résolue; les témoins s'accordaient du reste à dire que les quatre derniers accusés avaient été les plus déterminés.

M. le capitaine-rapporteur de Ferrière a pensé que la législation de brumaire an V ne pouvait pas recevoir son application dans la cause; mais il a soutenu que la conduite des clairons constituait un refus d'obéissance aux ordres du supérieur, et il a conclu à la condamnation à une année d'emprisonnement contre Dumestre et Rivière.

Les deux défenseurs des accusés ont fait tous leurs efforts pour démontrer que les faits mis à la charge de leurs clients ne constituaient ni crime ni délit, et qu'aucune des lois invoquées n'était applicable.

Après vingt minutes de délibération, le Conseil rend un jugement par lequel, répondant négativement à toutes les questions posées, il prononce l'acquiescement de tous les inculpés et les renvoie à leur corps pour continuer leur service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE.

1^o La circulation des voitures à jantes étroites et attelées de plus d'un cheval, interdite par la loi du 7 ventose an XII, peut-elle être tolérée en raison du mauvais état des chemins ? (Non.)

2^o En conséquence, doit-on annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui se fonde sur le mauvais état des chemins pour relaxer des poursuites le voiturier qui conduit une voiture à jantes étroites attelée de plus d'un cheval ? (Oui.)

3^o Mais si le pourvoi du ministère n'a été enregistré au secrétariat-général du Conseil-d'Etat que plus de trois mois après l'enregistrement d'entrée au ministère d'une lettre du préfet qui dénonce cet arrêté au ministre, l'annulation doit-elle être prononcée seulement dans l'intérêt de la loi ? (Oui.)

Un procès-verbal du 5 septembre 1839 a constaté que le sieur Duhoux conduisait une voiture à jantes étroites, attelée de plus d'un cheval.

Par arrêté du 22 novembre 1839, le conseil de préfecture a relaxé le sieur Duhoux des poursuites, attendu le mauvais état des chemins. Mais, sur le rapport du ministre des travaux publics, est intervenue le 12 août la décision suivante :

» Vu la loi du 7 ventose an XII et le décret du 25 juin 1806;

» Vu le décret du 22 juillet 1806;

» Ouï M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public;

» Considérant que la loi du 7 ventose an XII interdit la circulation des voitures à jantes étroites attelées de plus d'un cheval, et ne fait aucune exception relative à l'état ou aux difficultés des chemins;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal que la voiture du sieur Duhoux, lorsqu'elle a été rencontrée sur une route départementale, était attelée de deux chevaux, quoique les jantes des roues n'eussent que cinq centimètres de largeur;

» Qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a renvoyé le sieur Duhoux des fins d'un procès-verbal dressé contre lui;

» Considérant néanmoins que, par la lettre du préfet de la Haute-Marne, à la date du 18 mars 1840, enregistrée au ministère des travaux publics, le 25 du même mois, notredit ministre a eu connaissance officielle de l'arrêté du conseil de préfecture précité, et que son recours, enregistré au secrétariat-général de notre Conseil d'Etat le 4 juillet 1840, n'a été formé qu'après le délai fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, à la date du 22 novembre 1839, est annulé dans l'intérêt de la loi.

Article 2. Le surplus des conclusions de notre ministre des travaux publics est rejeté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 17 octobre :

M. Quénauld, secrétaire-général du ministère de la justice, est nommé avocat-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Hébert.

Par ordonnance en date du même jour, M. Desclozeaux, maître des requêtes, directeur des affaires criminelles et des grâces, est nommé secrétaire-général du ministère de la justice, en remplacement de M. Quénauld.

Cette dernière promotion ne peut être accueillie qu'avec faveur : c'est un avancement tout à la fois hiérarchique et mérité, et M. Desclozeaux y trouve la juste récompense des services qu'il a rendus dans les importantes fonctions qu'il exerçait depuis plusieurs années.

Quant à la nomination de M. Quénauld, on ne peut l'expliquer que comme l'exécution d'un parti pris de la part du ministère de sacrifier les plus hautes fonctions de la magistrature à toutes les exigences des appétits politiques.

On disait depuis quelques jours que M. Rousselin, premier président de la Cour royale de Caen, devait être, sur sa demande, admis à la retraite, et M. Quénauld était désigné comme son successeur. Cette nouvelle, quelque peu probable qu'elle parût, était vraie; mais M. Rousselin ayant renoncé à sa première détermination, M. Quénauld a insisté pour obtenir les fonctions d'avocat-général près la Cour de cassation, fonctions qu'il résignerait dans un temps plus ou moins éloigné pour celles plus calmes et plus sûres de conseiller près la même Cour.

M. Quénauld était, il y a six ans, simple juge au Tribunal de première instance de la Seine. Depuis, il a été successivement conseiller d'Etat, secrétaire-général du ministère de l'intérieur et secrétaire-général du ministère de la justice. Il a, dit-on, dans ces derniers postes, fait preuve d'une assez grande capacité administrative et, comme député, il jouit à la Chambre d'une certaine influence. Cela est possible, et nous n'entendons contester à M. Quénauld ni sa valeur politique, ni le mérite de ses titres administratifs. Mais les fonctions qu'il vient d'obtenir sont de celles qui exigent avant tout les habitudes de la vie judiciaire et les études lentes et laborieuses du juriste. Or, ce sont là des conditions toutes spéciales d'aptitude et de capacité, qui se prennent autre part que dans la vie parlementaire et qui font de ces fonctions la légitime ambition en même temps que la récompense d'une existence toute judiciaire.

Nous disions il y a quelques jours que la politique devait sans doute avoir sa part dans la direction des parquets de Cours royales; mais elle ne peut que dénaturer l'institution de la Cour de cassation, alors surtout qu'on cherche en vain dans ses envahissements quelques-uns de ces mérites supérieurs qui pourraient les justifier.

C'est encore par une combinaison toute politique que M. le garde-des-sceaux doit, dit-on, pourvoir au remplacement de M. Pinson de Menerville, conseiller à la Cour de cassation, décédé il y a peu de jours. Il faut bien le dire, M. Martin (du Nord) aura dépassé, à cet égard, tout ce qu'on pu faire ses prédécesseurs.

Mais ne voit-on pas tout ce que de par-là abus ont de compromettant pour les intérêts de la justice et pour la dignité de la magistrature ? Comme remède à cet état de faiblesse et de déperissement où se trouvent aujourd'hui presque tous les corps constitués, la magistrature du moins pouvait rester forte, tutélaire et respectée. Ne voit-on pas que peu à peu la déconsidération qui s'attache à tant de choses déjà, pourra aussi la menacer elle-même, du jour où ses plus hautes dignités seront ainsi livrées à la curée parlementaire ? Ne craint-on pas aussi que de justes mécontentements ne finissent par l'assaillir, alors qu'elle ne trouvera plus qu'injustice et mécomptes en échange de ses consciencieux et pénibles travaux ?

Sans doute ces considérations sont bien peu de chose en présence d'une question de majorité à conserver ou à conquérir, mais le moment pourra venir où l'on regrettera de les avoir méconnues.

Indépendamment des nominations que le *Moniteur* a fait connaître depuis quelques jours, il paraît que le ministère en prépare d'autres qui auraient pour résultat de modifier à Paris le personnel du Parquet. Nous dirons d'abord, à ce sujet, qu'il y a eu de graves injustices dans la solidarité de reproches qu'une défaite récente a pu inspirer à certains journaux, et qu'on ne connaissait pas même peut-être les magistrats que l'on s'empressait si fort de juger et de condamner. Cependant, en principe, nous reconnaissons qu'il est dans le droit, dans le devoir du gouvernement de mesurer la tâche de chacun à son aptitude particulière et de placer les magistrats là où ils peuvent le plus utilement accomplir leur mission. Mais si nous en jugeons par ce qui a été fait déjà, nous craignons bien que tel ne soit pas le véritable motif de tous ces changements.

On raconte bien des choses sur tout cela, et il ne serait pas impossible que le nouveau procureur-général eût été lui-même trompé sur les circonstances qui ont déterminé sa promotion, et qu'en renonçant au poste qui lui avait d'abord été donné, il eût cru accepter des fonctions résignées par son prédécesseur. Aussi dit-on que déjà quelques discussions se sont élevées à ce sujet entre lui et M. le garde-des-sceaux. Ce qui est certain, c'est que,

malgré ce qui paraissait avoir été convenu d'abord, M. le procureur-général Hébert ne portera pas la parole à l'audience de vendredi prochain dans l'affaire du National.

Ainsi, toutes ces combinaisons, dont M. Martin (du Nord) a sans doute le secret, mais que l'on comprend peu dans le public, ont eu pour résultat d'éloigner du parquet de Paris un magistrat que tous regrettent profondément, de remplacer par un homme politique l'un des jurisconsultes les plus éminents de la Cour de cassation, en privant celui-ci des fonctions qu'il ambitionnait comme la récompense de ses travaux judiciaires, et qu'il regrette encore. — « Qui trompe-t-on ici ? »

Nous apprenons ce soir que les nominations suivantes sont arrêtées.

M. Parfarriou-Lafosse serait nommé conseiller à la Cour royale en remplacement de M. Crespin de la Rachée, démissionnaire, et serait lui-même remplacé par M. Glandaz.

M. Roussel, procureur du Roi à Sainte-Menehould, serait nommé substitué à Paris, en remplacement de M. Bourgain, qui serait nommé juge.

On annonce aussi que M. Pataille, premier président de la Cour d'Aix, est nommé conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Pinson de Menerville et est remplacé par M. Emmanuel Poulle, député, président de chambre à la Cour royale d'Aix.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Buhot, quincailler, rue François-Muiron, 5; Loret, avocat à la Cour royale, boulevard Bonne-Nouvelle, 28; Deleau, docteur en médecine, rue Sainte-Croix-d'Antin, 9; Marret, orfèvre, quai des Orfèvres, 68; Arondeau, sous-chef au ministère de la justice, rue Neuve-du-Luxembourg, 25; Barillon, avocat à la Cour royale, rue Saint-Honoré, 553; Bonnassies, docteur en médecine, rue Saint-Antoine, 51; Héricart de Thury, membre de l'Académie des sciences, conseiller d'Etat, rue de l'Université, 29; de l'Haridon, baron de Penguilly, sous-intendant en retraite, rue Sainte-Anne, 30; Delthil, docteur en médecine, rue Saint-Martin, 257; Bell, docteur en médecine, rue de l'Odéon, 38; Desforges, entrepreneur d'éclairage, rue de Trévis, 5; Rigaud, agent de change, rue de Ménars, 7; Prevost, papetier, rue Saint-Honoré, 420; Amber, membre de l'Institut, rue Saint-Georges, 24; Berson, licencié en droit, boulevard Saint-Martin, 10; Boissière, propriétaire, rue Fontaine-au-Roi, 48; Burgaud, avocat à la Cour royale, rue du Faubourg-Poissonnière, 53 bis; Hardy, capitaine en retraite, à Belleville, rue de Calais, 24; Carillon, mécanicien, rue Popincourt, 60; Garin, officier en retraite, rue Grammont, 4; Huet, officier retraité, à Belleville, rue de la Mare; David, propriétaire, rue Hauteville, 11; Duclou, pharmacien, rue Jacob, 43; Desportes, licencié en droit, rue Poliveau, 7; Lambert, marchand d'estampes, cour du Commerce, 14; Théodore Menard, avocat, rue des Pyramides, 8; Delatre, marchand de papier, rue Hauteville, 16; Joly, officier retraité, rue Sainte-Avoie, 39; Caffin d'Origny, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Lelardeux, négociant à Ivry; Reun, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 12; Faure, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6; Chevalier, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 166; Arnold, employé aux finances, rue Saint-Honoré, 278; Valette, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Madame, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Beudin, banquier, rue Ménilmontant, 16; Lacaze, facteur à la halle, rue du Pont-de-Lodi, 1er; Bazenerie, avocat à la Cour royale, rue Richer, 6; Allard, capitaine en retraite, rue Castiglione, 4.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Trois réfugiés italiens, en résidence à Toulouse, ont reçu il y a quelques jours un mandat de comparution devant M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de cette ville, sous la prévention d'avoir fait partie d'une société secrète.

RENNES, 15 octobre. — Hier, à onze heures, la chambre des vacations de la Cour a entériné les lettres de commutation de peine accordées par le Roi aux militaires condamnés à mort dont nous avons donné les noms dans l'un de nos derniers numéros. Cinq d'entre eux ont écouté en silence la lecture et l'enregistrement de leurs pièces; mais Brozzo s'est écrié après l'entérinement de ses lettres patentes : « Ah ! vous croyez que nous irons dans ce s... bagne ?... » M. le premier président, qui tenait l'audience, a coupé court à cette exclamation, et a ordonné qu'on fit sortir Brozzo.

De la salle d'audience de la Cour les condamnés ont été conduits sur la place d'armes, où, en présence de la garde assemblée, lecture a été de nouveau donnée des pièces les concernant. Brozzo s'est alors livré à des récriminations et à des déclamations qui couvraient la voix du greffier. Ses gestes violents ne se sont calmés que lorsque la gendarmerie l'a reconduit à la prison départementale.

LYON, 16 octobre. — La caissier d'une maison de commerce de notre ville, le sieur R..., vient de disparaître laissant un déficit dans sa caisse d'environ 130,000 francs. Cet homme paraît avoir abandonné en même temps sa femme et deux enfants.

Nous recevons des Hautes-Pyrénées de nouveaux détails sur le double meurtre commis aux environs de Cautejets. Nous espérons que la justice parviendra à soulever le voile mystérieux qui couvre jusqu'à présent les auteurs de ce crime :

Deux cadavres espagnols, nous écrit-on, ont été trouvés le 7 du courant, par des bûcherons sur la route de Cautejets en Espagne. Ils étaient entièrement dépouillés de leurs vêtements, dont une partie en lambeaux couvrait le sol autour d'eux, et percés de plusieurs coups de poignard.

Ce sont les corps d'un homme qui paraît âgé de trente-six ans et d'une femme âgée d'environ vingt-sept ans, qu'on suppose être son épouse. Les restes de leurs habits, qu'on a trouvés près d'eux, accusent l'aisance, et tout fait présumer que ce double crime n'a été commis que pour consommer un vol.

On ne connaît pas encore les meurtriers, mais les renseignements qui ont été recueillis ne laissent aucun doute sur leur origine espagnole.

Il résulte, en effet, du rapport des médecins qui ont examiné les cadavres que le meurtre remonte à une douzaine de jours. Cette circonstance coïncide parfaitement avec la déposition de M. de Pau, qui avaient été visiter cette partie de la route d'Espagne le 27 septembre dernier. Ces Messieurs et les guides qui les accompagnaient rapportent qu'à leur arrivée au Marcadau, non loin des lieux où ont été trouvés les cadavres, ils aperçurent trois Espagnols, qu'ils prirent pour des contrebandiers s'enfuyant

à toutes jambes, et abandonnant sur la route quelques effets et notamment des mantilles, que les guides emportèrent, et sur l'une desquelles un examen attentif a fait reconnaître des taches de sang.

Les trois malfaiteurs, informés du départ de ce malheureux couple, qui peut être fuyait sa patrie désolée par les guerres civiles, ou qui venait chercher dans nos établissements les maux des plaisirs et de la santé, les auront poursuivis jusqu'à la gorge dite Marcadau, si déserte, si isolée, et par conséquent si favorable à l'accomplissement de leurs desseins, et là, hors de la vue de tout témoin, presque sûrs de l'impunité, ils auront consommé ce double assassinat et le vol qu'ils avaient médité.

PARIS, 16 OCTOBRE.

MM. Frank Carré et Hébert ont prêté hier serment entre les mains du Roi.

Les diverses mutations qui ont eu lieu dernièrement parmi les commissaires de police de la ville de Paris, avaient laissé vacans les emplois de MM. Lapie de Lafage et Elouin, commissaires des délégations judiciaires, qui étaient passés, l'un dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville, l'autre dans celui du faubourg Saint-Germain. Ces deux fonctionnaires viennent d'être remplacés, le premier par M. Retourné, commissaire attaché à la vérification des poids et mesures, et le second par M. d'Agnès-Giro, officier de paix du 2^e arrondissement.

Le bateau à vapeur d'Halifax dans la Nouvelle-Angleterre a dû toucher à Boston le 1^{er} octobre, et attendre l'issue du procès Mac-Leod pour l'apporter à Liverpool. Ce bâtiment n'était pas encore arrivé avant-hier samedi.

Le navire le Sheridan a apporté des nouvelles de New-York du 28 septembre. On craignait qu'un nouvel incident n'eût compliqué l'affaire d'Utica dont les débats devaient être déjà commencés. Les autorités du Canada ont fait arrêter sur le territoire des Etats-Unis, par un détachement de dragons anglais, le colonel Grogan, Américain, accusé de faire partie des sociétés secrètes qui amassent des armes et des munitions pour renouveler l'insurrection dans le Haut-Canada.

Le Roi a souscrit pour ses bibliothèques à l'ouvrage publié par M. Trebuchet, avocat, chef de bureau à la Préfecture de police, sur la jurisprudence de la médecine et de la chirurgie en France. Déjà sur la proposition du conseil de santé des armées, M. le ministre de la guerre avait envoyé un exemplaire de cet ouvrage dans chacun des hôpitaux militaires d'instruction.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

LA BASTILLE.

L'origine de la Bastille, bien que remontant au règne de Charles V, est toute nationale et patriotique : les courses des Anglais, leurs audacieux coups de main venaient fréquemment porter le trouble et la perturbation dans les environs de la capitale. Charles-Sage voulut à tout prix prévenir les malheurs qu'occasionnaient ces insultes continuelles : il ordonna la construction d'une forteresse au couchant de Paris; cette forteresse fut la Bastille.

Hugues Aubriot posa au nom du roi la première pierre du monument, non pas en sa qualité d'intendant des finances, mais en sa qualité de prévôt des marchands. Charles V par cette délégation précise manifestait hautement en cette circonstance l'intention d'agir, non seulement dans l'intérêt du trône, mais encore au profit de l'indépendance et de la sûreté de la nation dont Paris, alors comme aujourd'hui, était le boulevard et le palladium.

La Bastille sous Charles V était à plus de cent cinquante toises en dehors de l'enceinte de Philippe-Auguste, et le sage monarque, en élevant la nouvelle citadelle, avait bien garde de vouloir dresser un épouvantail aux portes de Paris. Plus tard les maisons de Paris ont sauté à pieds joints sur la rivière et ont été se ranger sous le canon de la Bastille; mais le canon de cette forteresse n'a jamais écorné une tuile de leurs toitures. S'il a tonné une fois à travers les saturnales guerrières de la Fronde, ce fut contre les troupes du Roi, et l'on sait que Mademoiselle, le prince de Condé et le cardinal de Retz étaient du parti du peuple.

Les deux tours qui faisaient face au faubourg Saint-Antoine s'élevèrent d'abord. Deux autres, sur une ligne parallèle, furent construites dans les cinq années qui suivirent la pose de la première pierre, c'est-à-dire du 1^{er} avril 1369 au 22 avril 1373. Charles VI fit élever quatre autres tours en face des quatre premières, ce qui porta le nombre de ces tours à huit dont l'histoire nous a conservé les noms : la tour du Coin, la tour de la Basinière, la tour du Trésor, la tour du Puits, la tour de la Comté, la tour de la Bertaudière, la tour de la Chapelle, et, sans doute par métonymie, la tour de la Liberté.

Sous Charles VI, on lia entre elles ces puissantes tours par des bâtimens réguliers, vastes, commodes et aérés. On bâtit l'hôtel du gouverneur, la chapelle, l'arsenal particulier de la forteresse, les cuisines et les granges aux engins de guerre. Un fossé de vingt-cinq pieds de profondeur fut creusé à l'entour des murailles, et une plateforme d'un aspect formidable unit le couronnement des huit tours. Vingt-quatre pièces de canon devaient être constamment en batterie sur la plateforme. En 1789, il n'y en avait que treize, et sur ces treize pièces, onze, s'il faut en croire les commissaires-armuriers envoyés par la municipalité de Paris, étaient hors de service, et deux seulement pouvaient, sans danger pour les artilleurs, tirer sept coups de suite, si l'on avait eu des gargousses de calibre.

Dans la tour de la Bertaudière, qui tirait son nom de celui d'un ingénieur très instruit du règne de Louis XII, se trouvaient rassemblées les armes de la milice française depuis Louis-le-Gros jusqu'à Louis XV. Ce magasin précieux fut pillé en 1789, et un grand nombre d'armures prises aux Anglais sous les règnes de Charles VII, de Louis XI et de Henri II, furent envoyés en Angleterre; le reste fut gaspillé, perdu, vendu au poids du fer, et à peine depuis a-t-il été possible d'en rassembler quelques débris, qui ont été déposés sous l'empire au Musée d'artillerie.

La tour du Trésor contenait à la mort d'Henri IV, en 1610, près de vingt-quatre millions en argent, qui en représentaient plus de quatre-vingt-dix mille aujourd'hui. Le sage prévoyance du roi et de son ministre Sully avait amassé ce trésor pour les éventualités d'une guerre utile à la prospérité de la France. Le poignard de Ravaillac brisa les verrous de la tour du Trésor. Marie de Médicis, régente du royaume, convoitait depuis longtemps ces richesses, amassées avec tant d'ordre et pures des sueurs du peuple, aussi le premier acte de son administration fut-il de faire transporter cette somme énorme de la Bastille aux Tuileries. La ré-

gentie fit de grandes largesses avec ces vingt-quatre millions, acheta des consciences, raffermi des fidélités ébranlées, couvrit d'or les complots présumés de Ravailac, et marcha si bien de prodigalités en prodigalités, de profusions en profusions, que dix-huit mois après le trépas d'Henri IV il ne restait plus un seul écu dans les coffres. Il fallut recourir à de nouveaux impôts, et la tour du Trésor devint de ce moment inutile sous un règne que le cardinal de Richelieu abrégua heureusement pour la gloire et l'indépendance de la France.

La tour du Comté était remarquable par un autre genre de célébrité. Ce fut dans cette tour, en 1475, que Louis XI fit construire cette fameuse cage de bois où devait être enfermé Guillaume de Harancourt, évêque de Verdun, attent et convaincu du crime de haute trahison. « Cette cage était d'une extrême solidité, » dit Sauval, composée de gros madriers liés entre eux par des attaches de fer, et si lourde, qu'il fallut reconstruire et consolider la voûte qui devait la supporter. Pendant vingt jours, dix-neuf charpentiers furent employés à cet ouvrage. » C'est dans cette même cage que fut enfermé, en 1559, Anne Dubourg, conseiller au Parlement, condamné au supplice du feu pour cause d'hérésie.

La grande cour du château-fort avait cent vingt pieds de long sur quatre-vingts de large. On arrivait à cette cour spacieuse, aérée et décorée de vieux arbres, par deux ponts-levis et cinq portes de chêne bardées de fer. En 1789, une seule de ces portes avait un corps-de-garde et un seul pont-levis; le premier était levé. L'entrée du château faisait face à la rue Saint-Antoine; le frontispice était décoré de statues de France.

Sous Charles V, la proximité de l'hôtel Saint-Paul, résidence habituelle de la cour, avait fait négliger les abords de la forteresse; Charles V, dont la sollicitude pour la gloire de la nation était vive et éclairée, ne s'était pas contenté de veiller à l'erection de la forteresse tutélaire de sa capitale; il avait ordonné la construction de l'Arsenal, à quelques centaines de toises de la citadelle, et contiguë à la rive droite de la Seine (1). En 1634, on mit la dernière main au projet de Charles V, en reliant par des fossés et des boulevards la Bastille à l'Arsenal. Des marais infects, formés par les inondations annuelles du fleuve, disparurent; des arbres furent plantés, et cette partie de Paris emprunta à l'architecture grandiose de la Bastille et de son annexe l'Arsenal une physionomie originale et sévère. Les quartiers environnans se peuplèrent, et une foule de maisons bourgeoises, d'hôtels splendides, d'édifices utiles vinrent se grouper autour de ces bâtimens protecteurs.

La partie mitoyenne des tours était exclusivement habitée par les prisonniers, qui avaient pour promenade la vaste plate forme et la cour, ombragée d'arbres séculaires. Les extrémités des tours, c'est-à-dire les cachots et les sommets, qu'on appelait chambres de calottes, n'étaient presque jamais occupés. Lors de la révolte des Maillotins, le peuple seul fit usage de ces prisons, ou malsaines ou trop étroites, en y enfermant les conseillers au Parlement. Les avocats et plusieurs notables de la bourgeoisie. Les chambres de la Bastille étaient toutes de forme octogone, et toutes aussi munies d'un poêle ou d'une cheminée.

Les prisonniers avaient la jouissance d'une bibliothèque riche et bien composée qui se trouvait dans les bâtimens du gouverneur. La nourriture était saine, abondante, et les mets étaient même souvent apprêtés avec recherche. Nous ne croyons pas inutile de citer un fragment d'une lettre peu connue que Voltaire écrivait à M. de Genouville, son ami, conseiller au Parlement de Paris.

« Je vous remercie, mon ami, de toutes les peines que vous vous donnez pour me rendre à la liberté. Remerciez bien pour moi M. le duc de Sully et Mme la maréchale de Villars de l'appui qu'ils veulent bien accorder à un innocent qui se trouve jeté à la Bastille sans savoir et sans deviner pourquoi. Sauf la liberté, mon ami, on n'a rien à désirer dans cette monstrueuse citadelle; je vous assure qu'elle vaut mieux que sa réputation. J'y travaille comme au milieu des déserts de la Thébaïde; j'y ai des livres (tous ceux que je demande), un lit de duc et pair, et je fais trois repas par jour, aussi copieux et aussi bons que ceux que nous faisons ensemble chez la petite F..., et à notre cher cabaret du Puits-sans-Vin. Mes promenades aériennes ne sont pas non plus sans charmes; je vois Paris à vol d'oiseau, et à peu près comme Sancho sur le cheval de bois, dans le château du duc d'Albuquerque. Le gouverneur est un homme pétri d'humanité, de bon sens et de courtoisie; il fait tout ce qui lui est possible pour adoucir le sort de ceux qui sont, justement ou injustement, confiés à sa garde. La surveillance au reste n'a rien d'abrutissant, et, sans trop de peine je le suppose, moyennant un louis tout au plus, je vous ferai passer cette lettre. Adieu, dites à notre cher et incomparable duc (le duc de Sully) que je m'occupe plus que jamais de mon poème de la Henriade où je placerais au premier plan son illustre aïeul. Trouvez un moment, je vous en supplie, pour aller déposer aux pieds de la généreuse et belle Atalide (la maréchale de Villars), le tribut de mes respects, je n'ose dire de mon admiration et de mon amour.

» Arouet de VOLTAIRE. »

Nous ne présenterons pas ici le fastidieux catalogue des personnages considérables qui ont expié dans l'enceinte de cette prison célèbre leurs erreurs, leurs égaremens ou leurs crimes. La fin douloureuse de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, sous Louis XI; du surintendant des finances Semblacay, sous François I^{er}; du maréchal de Biron, sous Henri IV; les procès, précédés d'une détention plus ou moins longue, du maréchal de Gié, de l'amiral Chabot, du chancelier Poyet et d'un grand nombre d'autres coupables ou innocens illustres; la fabuleuse histoire de l'homme au masque de fer et de Fouquet, sous Louis XIV, et du nain, sous Louis XV. Toutes ces données historiques ont été depuis quelques années la proie des drames, des nouvelles et des romans, et ce ne serait ni le moment ni le lieu de rétablir des faits et des vérités

(1) On fondait l'artillerie à l'arsenal, et cet établissement possédait aussi une tour qu'on appelait la Tour de Billy, où l'on conservait les poudres. Le tonnerre tomba sur cette tour en 1538, et mit le feu à plus de 1,500 coques de poudre. La tour fut abîmée, et de très-grands dommages résultèrent de cet accident imprévu et impossible à éviter. Les fonderies furent bâties par ordre d'Henri II en 1549. Le grand salon de l'arsenal était célèbre par un tableau de Mignard qui représentait la France triomphante. Le grand portail qui s'ouvrait proche la porte des Célestins, couvent occupé aujourd'hui par la garde municipale, était décoré de ces deux vers latins, magnifiques de pensée et d'expression :

OEtna hæc Henrico vulcania tela ministrat,

Tela gigantea debellatura furoris.

(Philibert de la Guiche, grand maître de l'artillerie de France, 1584.)

Le duc de Sully, grand maître de l'artillerie, augmenta considérablement les bâtimens de l'arsenal, prolongea le jardin jusqu'à la Bastille, et planta l'allée du Mail. Sous Louis XIV, on cessa de fondre les pièces d'artillerie à l'arsenal, et la fonderie générale fut disséminée dans les places frontières. Louvois accorda alors les fonderies de l'arsenal aux frères Keller qui y coulèrent les statues en bronze de l'arsenal aujourd'hui la gloire et l'ornement du jardin de Versailles. Ce fut aussi à l'arsenal que se tint la chambre royale dite Chambre des Pisons, en 1679, et qui était chargée de rechercher et de punir les emplois de l'époque.

quelquefois passablement défigurés. Nous citerons seulement le nom de quelques hommes qui ont été emprisonnés à la Bastille sans jugement, à la vérité, mais non sans avoir, à notre avis, mérité la rigueur dont ils étaient l'objet, soit par leurs machinations criminelles, soit par les atteintes profondes qu'ils portaient aux mœurs et aux institutions de la nation.

Le marquis de Sade, avant d'aller prendre possession du cabanon où il devait finir ses jours à Bicêtre, fut jeté dans les cachots de la Bastille, comme on écrit alors, en vertu d'une lettre de cachet. Ce marquis de Sade était l'auteur de *Justine* ! et si l'on peut reprocher quelque chose à cette lettre de cachet, c'est d'être arrivée trop tard pour empêcher l'impression de ce livre monstrueux.

Lafayette, dont les mémoires et la fuite de la Bastille ont fait une espèce de personnage historique, n'était qu'un obscur étourdi, qui voulait arriver à la célébrité à tout prix, même par la voie de la persécution. Ses lettres, ses avis, sa correspondance enfin avec ma dame de Pompadour qui tâchait d'intéresser à des intrigues imaginaires, à des conspirations qu'il inventait, lui valurent les honneurs de la Bastille. La favorite se débarrassa de ses poursuites incessantes par une lettre de cachet qui bientôt se transforma en érou définitif. Ce érou portait *Menaces au Roi et à madame la marquise de Pompadour*. On connaît l'ingénieuse et patiente entreprise de cet homme qui se sauva au moyen d'une échelle de corde dans la nuit du 25 au 26 février 1766, après plusieurs années de captivité.

Gaspard Mauhin, qui fut enfermé à la Bastille quelques années plus tard, avait été consul de France en Syrie. Dans une persécution contre les chrétiens, ce consul, au mépris de ses devoirs et des premières lois de l'humanité, refusa la protection de son pavillon à soixante familles chrétiennes qui étaient venues chercher un refuge auprès de lui. Le pacha de Syrie fit massacrer plus de deux cents individus de ces familles infortunées, et donna au consul une prime dans les dépouilles qu'il s'était appropriées, pour prix de sa criminelle complicité. Un bâtiment de l'état alla chercher le consul prévaricateur, et il fut amené à Paris où, à la sollicitation de plusieurs grands seigneurs, il ne passa pas en jugement, mais fut enfermé à la Bastille, où il mourut au bout de quelques mois. Son corps fut enterré, selon l'usage, dans le cimetière de la paroisse Saint-Paul (1).

(1) Le cimetière de la paroisse Saint-Paul recevait le corps des prisonniers décedés à la Bastille. Il est faux que les registres de cette église portassent d'autres noms que les noms véritables des individus décedés. Un seul homme fut inscrit après sa mort sous un pseudonyme, Marchiali; cet homme était le prisonnier des îles Sainte-Marguerite, vulgairement appelé *l'homme au masque de fer*.

En l'année 1789, la Bastille ne servait ni comme prison, ni comme forteresse, ni même comme caserne; il n'y avait dans cette importante citadelle ni munitions de bouche, ni munitions de guerre, ni garnison; l'artillerie se trouvait dans un état déplorable; les ponts-levis et les ouvrages avancés tombaient en ruines, et les fossés ressemblaient assez à la mer rouge, lorsque les hébreux la traversèrent à pied sec; rien, en un mot, de ce qui constitue la prévision d'une attaque ou la possibilité d'une défense. Le gouverneur, M. Delaunay, homme d'une véritable valeur personnelle, d'une grande humanité et d'une probité scrupuleuse, était peut-être l'officier le moins capable, sous le rapport de la science militaire, de l'énergie et des ressources d'un esprit guerrier, de créer des moyens de défense.

Lors de l'attaque, on tira onze coups de canon en tout; six à poudre et cinq à boulet; mais ces boulets n'étaient pas de calibre, les pièces étaient mal entretenues et mal pointées. Ces cinq coups, qui auraient pu exercer de grands ravages sur une foule serrée et compacte, firent peu d'effet.

Un faible feu de mousqueterie, exécuté par les Suisses du régiment de Salis, fut les assaillants lorsqu'ils commencèrent à grimper sur les chaînes des ponts-levis et sur les toits des échoppes qui entouraient la forteresse. Un serrurier se mit alors à limer à revers les chaînes du pont-levis, qu'il eût été facile d'enfoncer à coups de canon, car les assiégés avaient entraîné après eux quatre pièces d'artillerie, qu'ils avaient enlevées de l'arsenal. Le pont-levis s'abaissa avec fracas et donna passage à une foule de gens, hommes, femmes, enfans, les uns armés, les autres sans armes, qui se ruèrent dans la citadelle et qui la parcoururent en tous sens sans rencontrer aucun obstacle. Pendant ce temps, les gardes françaises, qui avaient fait cause commune avec le peuple, entraient dans la cour intérieure et s'y établissaient militairement.

On trouva quelques prisonniers dans les chambres de la Bastille; le comte de Lorges, qui n'en sortit que pour entrer dans un hospice; un comte de Whyte, un comte de Solage, et quelques autres.

Il arriva qu'en visitant les profonds cachots de la Bastille, on trouva des squelettes enchaînés: c'étaient, disait-on, les dépouilles de quelques infortunés jetés dans ces lieux immondes par la

non-seulement à la jeunesse, mais encore à l'âge mûr. Est-il besoin de dire d'avance le nombre immense d'abonnés que l'on obtiendra à la GAZETTE DE LA JEUNESSE, grâce à de puissantes protections auprès des chefs de l'instruction publique et sur tout à ces 60 volumes que chaque abonné recevra... Est-il besoin d'insister sur la moralité de cette entreprise, et le Gérant renonce à tout traitement fixe, tant il est persuadé de faire à la fois, et par les moyens les plus simples et les plus honorables, sa fortune et la fortune de ses actionnaires... Non, car ce serait peine inutile, car chacun comprendra combien est heureuse l'idée qui dotera les classes jeunes de la société d'une gazette dont l'éloge est déjà dans la bouche de tous les ecclésiastiques, de tous les chefs d'institution, de tous les pères de famille chargés de l'importante mission de former la génération future.

tyrannie; mais tout bien examiné, tout bien approfondi, les hommes graves et consciencieux chargés de constater les objets précieux, les antiquités et les documens inconnus qu'on retrouverait dans la Bastille, établirent d'une manière irréfutable que ces débris humains, que ces squelettes de prisonniers enchaînés n'étaient point des victimes de la tyrannie royale, mais bien de la tyrannie populaire, et que ces ossements étaient ceux des évêques, des nobles de Paris, des conseillers au Parlement que le peuple, lors de la révolte des *Mailloins*, avait jetés là et oubliés après son règne éphémère.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Tous les soirs salle comble aux Variétés pour voir *Job et Jean, le Père Triquetfort, Lanqli et l'Inconsolable*.

— Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, la 75^e représentation des *Diamans de la Couronne*, par M^{mes} Anna Thillon et Darcier, et par MM. Coudere, Henri, Ricquier et Sainte-Foy.

Commerce et industrie.

L'heureuse idée conçue par M. Dollingen d'ouvrir, sous le titre de SALONS PARISIENS, dans le quartier le plus beau et le plus peuplé de Paris, de vastes galeries destinées à une exposition permanente des produits des arts et de l'industrie, ne pouvait manquer d'être accueillie avec faveur. Nous ne sommes pas surpris d'apprendre que, dès la première publication de ce projet, le choix du local étant à peine arrêté, une foule de négocians, manufacturiers et artistes se sont empressés de se faire inscrire au nombre des souscripteurs, et d'assurer ainsi leurs droits à une exhibition qui leur procurera nécessairement d'immenses avantages. Les frais considérables qu'occasionnent les expositions générales ne permettent guère d'en rapprocher les époques. Dans l'intervalle, les inventions nouvelles, les perfectionnemens si nombreux et si remarquables depuis quelques années, languissent disséminés dans des ateliers inconnus, dans des magasins éloignés les uns des autres. Pour les porter à la connaissance du public, leurs auteurs sont forcés de dépenser, en prospectus, et frais de poste et autres, des sommes énormes qui trop souvent produisent peu de résultats. En formant un centre commun où toutes les merveilles artistiques et industrielles pourront être réunies, vues et appréciées par les habitans de la capitale et par les étrangers, les SALONS PARISIENS vont combler une lacune importante. C'est ce besoin généralement senti d'un point de réunion qui a présidé à la création des différens bazars, mais ces derniers établissemens, placés sur une petite échelle, dans des locaux peu convenables, et d'ailleurs peu favorisés par la grande industrie, n'ont d'autre rapport avec les SALONS PARISIENS que d'avoir attaqué un mal auquel il appartient à ceux-ci de remédier.

LES ACTIONS DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Clôture de leur émission fixée au 30 de ce mois pour Paris, au 25 pour les départemens.

Dès que les annonces du placement des actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE eurent paru une foule de souscriptions parvint à la direction, car chacun voulut s'associer à une opération qui touche par sa base aux idées les plus morales, et dont les développemens doivent produire de magnifiques bénéfices.

Cet empressement des capitalistes à répondre à l'appel qui leur avait été fait, a obligé le Directeur-gérant à annoncer la clôture définitive de l'émission des actions de la GAZETTE DE LA JEUNESSE. Ainsi, le public est averti que le 20 octobre est le dernier jour fixé pour recevoir les demandes de souscription, et que, ce délai expiré, il ne sera plus possible de faire droit aux desirs des retardataires.

Chaque action de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est de 250 francs; elle donne droit: 1^o à une part dans la propriété, la clientèle, le matériel et les bénéfices de ce journal; 2^o à sa réception gratuite; 3^o à une Bibliothèque encyclopédique de la jeunesse, composée de soixante ouvrages intitulés: *Modèles de Littérature*.—Essai du style épistolaire.—Traité des Particules.—Histoire sainte.—Histoire de Paris.—Physique amusante.—Fables de La Fontaine.—Grammaire raisonnée.—Morale en action.—Histoires de Pologne, de Danemarck, de Russie, d'Amérique, d'Angleterre, etc.—Tableaux de l'Histoire de France par dates.—Ornemens de

la mémoire.—Buffon.—Bernardin de Saint-Pierre.—Oeuvres de Franklin.—Biographie de tous les hommes célèbres.—Manuel de géométrie.—Astronomie d'après Arago.—Météorologie.—Géologie expliquée.—Géographie générale de l'univers.—Histoire des campagnes de Napoléon, etc., etc.—Art poétique de Boileau.—Vies du chancelier d'Aguesseau, d'Annibal, de Bélisaire, de César, du poète Corneille, du peintre David, de l'archevêque Fénelon, du musicien Grétry, du général Kléber, de M. de Mirabeau, etc., etc.

4^o A douze pour cent par an qui seront payés à chaque actionnaire, comme minimum d'intérêt et de dividende garanti personnellement par le Directeur-gérant lui-même.

5^o Au remboursement intégral du capital versé, si, d'ici à un an un actionnaire peut prouver qu'il n'a pas joui des avantages ci-dessus relatés.

Il est à remarquer que la BIBLIOTHEQUE ENCYCLOPEDIQUE est actuellement sous presse, et sera prête à être envoyée aux actionnaires à la fin du mois actuel; ainsi, les privilèges seront instantanés et commenceront aussitôt le versement de fonds opérés.

Qu'à ajouter à cela? est-il besoin de faire ressortir les avantages d'un placement de fonds produisant à douze pour cent et donnant à chaque actionnaire une bibliothèque d'école, une Encyclopédie renfermant toutes les sciences nécessaires

DERNIER TIRAGE

DES ALBUMS DE LA FRANCE MUSICALE. — Jusqu'au 10 novembre seulement, la FRANCE MUSICALE donnera immédiatement à toutes les personnes qui s'abonneront pour une année, les diverses primes suivantes: 1^o un Album pour le piano, composé de six magnifiques morceaux, par MM. H. BERPINI, CHOPIN, KALKRENNER, ED. WOLFF, A. DE KONTSKY et OSBORN; 2^o un Album de chant, composé de six scènes ou romances, par M^{me} P. VIARDOT-GARCIA, M^{me} AUBER, HALÉVY, ADAM, MONPOU, THOMAS; 3^o cinq cartes en vogue, ornées de belles lithographies: le *Rhin allemand*, par Mlle L. PUGET; la *Petite Savoyarde*, par BARROLIET; *Tu ne vois pas, enfant, ce que c'est que l'amour*, par A. BOIELDIEU; la *Wili et Giselle*, par AD. ADAM; six grands et beaux portraits de Mlle HEINEFETTER, et M^{me} MONPOU, VIEUXTEMPS, ARTOT, F. BÉRAÏ et CH. DANCLA. Voilà ce que recevront de suite les personnes qui prendront un abonnement d'ici au 10 novembre prochain. Passé cette époque, on n'aura plus droit à ces publications. — La FRANCE MUSICALE prépare des séries de compositions inédites de piano et de chant par nos plus célèbres compositeurs, des portraits et des lithographies par nos plus célèbres artistes. Tous les abonnés recevront ces nouvelles publications éditées avec le plus grand luxe. — Les concerts qui seront donnés cet hiver par la FRANCE MUSICALE seront splendides et tels que jamais on n'en aura vu à Paris; les abonnés recevront pour ces fêtes des billets d'entrée. — La FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc, coûte, un an, 24 fr. pour Paris; un an, 28 fr. pour la province. (Écrire franco et prendre un bon à la poste sur Paris.) (2418)

Le soin d'un rhume est une affaire très importante. La variation de la température, les incidens atmosphériques des premiers jours de l'hiver sont toujours signalés par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, une cause sans cesse renaissante d'irritation. On sait qu'une seule médication peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre à nos lecteurs que de leur signaler la PATE PECTORALE balsamique au mou de veau, de DEGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, et FAUBOURG MONTMARTRE, 10, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens, et toutes affections de poitrine.

Chez B. DUSSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

GEOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE.

50 Nouvelles cartes géographiques gravées sur acier et coloriées.

ENTIÈREMENT COLORIÉES AU PINCEAU. — PRIX : 30 CENTIMES PAR CARTE.

EN VOLUME RELIÉ ET DORÉ. — PRIX : 8 FRANCS.

Table des cartes contenues dans cet Atlas universel. — **GÉOGRAPHIE ANCIENNE**: 1 Tableau cosmographique, — 2 Monde ancien, — 3 Empire d'Alexandrie, — 4 Empire romain, — 5 la Gaule, — 6 Espagne ancienne, — 7 Germanie, — 8 Italie ancienne, — 9 Grèce ancienne, — 10 Egypte ancienne, — 11 Palestine, — 12 Europe au moyen-âge. — **GÉOGRAPHIE MODERNE**: 1 Mappemonde, — 2 Planisphère, — 3 Europe — 4 France par provinces, — 5 France par départemens, — 6 Angleterre ou îles Britanniques, — 7 Allemagne, — 8 Espagne et Portugal, — 9 Italie, — 10 Turquie d'Europe, — 11 Russie

d'Europe, — 12 Suède, Norwège et Danemarck, — 13 Belgique, — 14 Hollande — 15 Grèce moderne, — 16 Suisse, — 17 Asie, — 18 Turquie d'Asie, Perse et Arabie, — 19 Indes, — 20 Chine et Japon, — 21 Sibérie ou Russie d'Asie, — 22 Afrique, — 23 Barbarie (Côtes de), — 24 Alger, — 25 Sénégal et Guinée, — 26 Egypte, Nubie et Abyssinie, — 27 Afrique méridionale ou gouvernement du Cap, — 28 Amérique nord, — 29 États-Unis, — 30 Mexique, — 31 Guatemala et Antilles, — 32 Amérique sud, — 33 Colombie et Guyane, — 34 Brésil, — 35 Pérou et Bolivie, — 36 Plata, Chili, Paraguay et Patagonie, — 37 Océanie.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre. LES

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT,

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. —

Comprenant: le Chou-King, ou le Livre par excellence; les Sss Chou, ou les Quatre livres moraux de Confucius et de ses disciples; les Lois de Manou, premier législateur de l'Inde; le Koran de Mahomet; traduits ou revus et publiés par G. PAUTHIER.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 42 bout.

SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé, supérieur à toutes les préparations avec opium) contre tout état nerveux, SPASMES, PALPITATIONS, agitations, chaleur intérieure, INSOMNIES et toute irritation de la POITRINE. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

OSMANIGLOU Rue Richelieu, 91, en face la tour de la Vierge, maison n^o 12. Ce bain empêche qu'elles ne viennent, qu'elles toutes imperfections de peau, telles qu'engorgements, taches de rousseur, couperoses, etc. Pot, 10 fr.; demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus antiques, 10 fr.; demi-loup, 6 fr. (Affr.)

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune tache: 10 fr. — CRÈME DE LA MERQUE pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affranchir.)

Le CHOCOLAT EN POUFRE, préparé par M. Feyeux, rue Taranne, 16, obtient le plus heureux succès dans toutes les affections des voies digestives. Cet aliment, de la plus facile digestion, convient aux personnes affectées de gastrite, aux malades, aux convalescens et aux jeunes enfans. Le flacon, 2 fr. 50 c.



CHASSIS de vitrage; LATTES pour PLAFONDS

INNOVATION, SOLIDITE, ECONOMIE!

Spécialité de GRILLAGE et de SERRURERIE INOXIDABLES de MM. TRONCHON, brevetés, rue Pierre-Levee, 40. Ces GRILLAGES EN FIL DE FER à MECANIQUE, sont devenus indispensables. Les avantages incontestables qu'ils offrent les ont fait partout adopter: ainsi ils remplacent les TREILLAGES en BOIS pour clôtures de JARDIN, de chemin de FER, de basse-cour, de PARC à CHIEN et à BESTIAUX, ESPALIER, BERCEAU, POULAILLER, VOLIERE, FAISANDERIE, grilles, balcons, balustrades, chaises et fauteuils de jardins, etc. Pour renseignements, rue Montmartre, 142.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société anonyme de la papeterie d'Écharcon sont convoqués en assemblée générale aux termes de l'article 26 des statuts, au siège de la société, place des Victoires, 5, pour le mercredi 20 novembre prochain, à trois heures de relevée, afin de nommer les administrateurs définitifs de ladite société.

Brevet d'inv. Médaille d'honneur

VESICATOIRES CAUTERISÉS

TAFFETAS LEPERDRIEL, pour chirurgien parfaitement ces sortes d'exutoires, Faubourg Montmartre, 78, à Paris, et dans beaucoup de pharm. Mais, méfiez-vous des contrefaçons!

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre; coloriage au pinceau. — Prix: 1 fr. 50 c., au Dépôt des cartes de chaque département, 40, rue Laffitte, à Paris.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEAU ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.